contrat de travail d’un agent contractuel pour une durée dÉterminÉe : Accroissement temporaire d’activité

(Article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique)

Entre les soussignés

………………………………………. (dénomination exacte de la collectivité ou de l’établissement concerné) représenté(e) par son ……………………… (maire ou président),

ci-après désigné(e) « la collectivité(ou l’établissement) employeur »

**d’une part**

et Nom patronymique (nom de naissance)……………………………………

Nom d’usage (nom marital) ……………………………………………

Prénom « le contractant » domicilié(e) à

**d’autre part**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°…………………. créant l’emploi non permanent de ……………. pour un accroissement temporaire d’activité dont les fonctions sont les suivantes (à préciser) ……….… et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

Vu la délibération en date du …………relative à ……………………………. (*lister les délibérations instaurant les primes et indemnités qui pourront être versées à l’agent*) ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d’un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité à savoir …….… *(définir précisément le motif de recrutement de l’agent contractuel)*;

Vu la candidature de M./Mme …………………………………………………………………………………………………………

Considérant que M./Mme ……………………………………………………………… remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1988 (conditions d'aptitude physique, de nationalité etc....),

**Il est convenu et arrêté ce qui suit**

**Article 1 : Objet du contrat**

M./Mme ……………………………………….................. né(e) le…………………….. à ………………… domicilié(e) à est engagé*(e)* pour assurer à temps complet *(****ou*** *non complet)* les fonctions suivantes *(à préciser)* ………………..., dans la catégorie hiérarchique … *(A, B ou C)****.***

La durée hebdomadaire de service de M./Mme *…………..*…est fixée à .../35ème

**Article 2 : Durée du contrat**

Le contrat prendra effet au……………………………..pour une durée de………….. (**1 an maximum** sur une période de 18 mois), et prendra fin le……………………

 **Article 3 : Conditions d’emploi**

Si la collectivité a adopté un document récapitulant l’ensemble des instructions de service opposable aux agents titulaires et contractuels, il est annexé au contrat.

Conditions particulières de l’exercice des fonctions :

- Les horaires de travail …………………………………………………………..

- Les obligations de déplacement ……………………………………………

- La localisation géographique de l’emploi ……………………………..

**Article 4 : Période d’essai**

*(Le cas échéant)* M./Mme…………………est soumis(*e)* à une période d’essai de ……. jours/mois, soit du …………. au …………….., qui permettra à la collectivité d’évaluer les compétences de l’agent et à ce dernier d’apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

*(****Rappel****: La durée initiale de la période peut être modulée à raison d’un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :*

*- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;*

*- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale à six mois et inférieure à un an)*

La période d’essai pourra être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

(***Rappel****:* *La possibilité de renouveler la période d’essai doit être obligatoirement stipulée dans le contrat si la collectivité souhaite la renouveler).*

*(****Rappel****: aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité territoriale avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé)*

Le licenciement en cours ou au terme de la période d’essai ne peut intervenir qu’à l’issue d’un entretien préalable au cours duquel l’agent peut être assisté par une personne de son choix conformément au 3ème alinéa de l’article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

La décision de licenciement est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

***Ou*** *M./Mme ………………..…n’est pas soumis(e) à une période d’essai.*

**Article 5 : Rémunération**

M./Mme ……………………………………………………………….................. reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l’indice brut…….. l’indice majoré ………., assortie le cas échéant de l’indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

(*Le cas échéant*) L’agent percevra (*lister exhaustivement les primes et indemnités*) :

* l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise d’un montant annuel de …………. euros pour un agent à temps complet. Cette indemnité sera versée [préciser la périodicité] et sera proratisée en fonction du temps de travail.
* le complément indemnitaire
* les heures complémentaires et supplémentaires
* l’indemnité de travail de nuit
* l’indemnité de dimanches et jours fériées

**Article 6 : Sécurité sociale – retraite**

La rémunération M./Mme ………………………………………………… est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M./Mme ……………………………….................. est affilié(e) à l’IRCANTEC

**Article 7 : Droits et obligations**

M./Mme …………………………….................. sera soumis (e) pendant toute la période d’exécution du présent engagement aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code général de la fonction publique et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

**Article 8 : Renouvellement du contrat**

*Si la durée du contrat est inférieure à 12 mois :*

*Le présent contrat est susceptible d’être renouvelé par la collectivité. Toutefois, ce renouvellement ne peut conduire le cocontractant à être employé pour une durée supérieure à 12 mois sur une même période de 18 mois.*

L’autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l’engagement au plus tard :

* 8 jours avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
* 1 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un **délai de huit jours** pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans le délai prévu, **l'intéressé est présumé renoncer à son emploi**.

*Ou si la durée du contrat est égale à 12 mois :*

Le présent contrat ne pourra faire l’objet d’aucun renouvellement.

**Article 9 : Indemnité de fin de contrat**

Une indemnité de fin de contrat est versée quand le contrat est exécuté jusqu'à son terme et lorsque la durée du contrat initial avec les renouvellements est inférieure ou égale à 1 an. Le montant de l’indemnité est égal à 10 % de la rémunération brute globale perçue au titre de tous les contrats (contrat initial + les renouvellements). L'indemnité sera versée en une seule fois à la fin du contrat et au plus tard un mois après le terme du contrat.

L’indemnité ne sera pas due si :

- l'agent contractuel refuse un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur avec une rémunération au moins équivalente

- l'agent à l'issue du contrat est nommé stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours

- le contrat de l’agent est renouvelé

- l’agent conclu un nouveau contrat en CDD ou en CDI au sein de la fonction publique territoriale

- l'une des parties (agent ou autorité territoriale) rompt de manière anticipée le contrat (démission, licenciement)

- la durée du contrat (renouvellement(s) inclus) est supérieure à un an

**Article 10 : Rupture du contrat**

1. **Licenciement**

Le licenciement ne pourra intervenir qu’au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988 précité.

M./Mme ………………….. ne peut être licencié(e) avant le terme de son engagement qu’après un préavis de :

* **8 jours** pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* **1 mois** pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* **2 mois** pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en main propre de la lettre de licenciement fixe le point de départ du préavis.

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus au cours ou à l’issue de la période d’essai, ainsi que pour motif disciplinaire.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

1. **Démission**

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un **préavis** qui est de :

* **huit jours** pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services **;**
* **un mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services comprise entre six mois et deux ans ;
* **deux mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services d'au moins deux ans.

La démission est présentée par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission.

Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

**Article 11 : Congés**

La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services. Toute demande de congé devra être soumise à l'accord préalable du Maire *(ou du Président).*

A la fin d'un contrat à durée déterminée, en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou en cas de démission le cocontractant qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque le cocontractant n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque le cocontractant a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

**Article 12 : Certificat de travail**

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivrera à M./Mme ……………………………………………………... un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

1° La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;

2° Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;

3° Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

**Article 13 : Annexes**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent contrat, le cocontractant est assujetti aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

*(Le cas échéant) Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l’article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988 sont annexés au présent contrat.*

**Article 14**

Ampliation adressée à :

* M. le Président du Centre de Gestion,
* M. le Receveur Municipal,

A , le

Nom, Prénom du signataire

Qualité du signataire (ex. Le Maire)

L’agent,

Mention « Lu et approuvé »

Le…………………. ,

*L’intéressé(e) dispose, à partir de cette date, d’un délai de deux mois, pour se pourvoir contre cette décision, auprès du tribunal administratif de Rennes.* *Le Maire (ou Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*